



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement de quatre aires d'accueil sur la commune de Saint-Georges d'Oléron sur l'Île d'Oléron (17)

n° : 075-22-C-0048

Décision n° 075-22-C-0048 en date du 6 avril 2022

Décision du 6 avril 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et l'annexe de l'article R. 123-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-22-C-0048, présentée par l'Office national des forêts (ONF), relative au projet d'aménagement de quatre aires d'accueil sur la commune de Saint-Georges d'Oléron (Boyardville), sur l'île d'Oléron, dans le département de Charente Maritime (17)¹, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 mars 2022.

Considérant la nature du projet,

- Le projet de réhabilitation de Boyardville consiste en la réhabilitation de quatre aires d'accueil du public situées dans le massif forestier des Saumonards : site n°1 : centre sportif départemental ; site n° 2 : aire de stationnement naturelle ; site n° 2 bis : Accès plage de Boyardville ; site n° 3 : aire de stationnement forestière ; site n° 4 : piste cyclable du Puit ;
- Il vise à rénover les revêtements de certains accès, à augmenter les capacités des parcs à vélos, à sécuriser les cheminements piétons et cyclistes, à rationaliser et remplacer la signalétique et les mobiliers vieillissants, à améliorer la canalisation du public, à renaturer certaines zones et planter des massifs arborés pour conforter l'ambiance forestière ;
- dont les travaux sont prévus pour une durée de trois mois (novembre 2022 à février 2023, en période diurne) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune littorale de Saint-Georges d'Oléron, plage de Boyardville, dans « le massif forestier des Saumonards » (forêt domaniale), en espace naturel remarquable du littoral et en « espace boisé classé » au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges d'Oléron ;
 - o dans le site classé « Île d'Oléron » ;
 - o dans le site Natura 2000 « Dunes et forêts littorales de l'île d'Oléron » (identifié sous le numéro FR5400433) ;

¹ Dossier consultable à l'adresse : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_rehabilitation_sites_boyardville_ile_d_oleron_cle1a49fb.pdf

Ae Décision n° F-075-22-C-0048 en date du 6 avril 2022 – Projet d'aménagement de quatre aires d'accueil sur la commune de Saint-Georges d'Oléron (île d'Oléron) (17)

- à proximité de quatre autres sites « Marais de Brouage et marais nord d'Oléron », zone spéciale de conservation (ZSC) (identifié FR5400431) ; « Marais de Brouage, Île d'Oléron, zone de protection spéciale (ZPS) (identifié FR5410028) ; « Pertuis Charentais - Rochebonne », ZPS, (identifié FR5412026) ; « Pertuis Charentais », ZSC (identifié FR5400469) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les quatre aires d'accueil s'inscrivent dans des milieux artificialisés (poches anthropisées) au sein de l'habitat forestier d'intérêt communautaire, dans les emprises existantes ;
- les sites sont fréquentés en toute saison et comprennent des aménagements existants : pistes cyclables, parkings pour véhicules, parcs à vélos ;
- le projet prévoit la renaturation de 1700 m² sur le site n°3 ; 330 m² seront par contre artificialisés sur le site n° 1 ; au total la renaturation concerne 1370 m² soit un gain par rapport à l'existant ;
- les travaux auront lieu en période automnale et hivernale, en dehors de la période de reproduction de la faune (avifaune et chiroptères notamment) et de la flore (période végétative) ;
- les travaux n'auront pas d'impact visuel négatif, aucun éclairage supplémentaire n'est prévu (le candélabre du Centre sportif départemental, remplacé par 4 petites bornes lumineuses, diminuera la pollution lumineuse) ; des massifs arbustifs et arborés seront plantés autour des aires d'accueil afin de mieux les insérer dans l'espace forestier ;
- en phase travaux, les espaces de stationnement existants permettront le stationnement des engins de chantier et le stockage temporaire des matériaux ;
- étant noté que le projet est concerné par la première liste locale du département de la Charente Maritime et a fait l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 ;
- étant noté que le niveau actuel de fréquentation ne sera pas modifié par la réalisation du projet ;
- étant noté que le projet n'est pas situé en zone humide (les mares dunaires sont situées à plus de 500 m des quatre sites) ; qu'une meilleure canalisation du public protégera les milieux forestiers et limitera l'érosion des milieux dunaires causée par le piétinement ;
- étant noté que le projet n'aura pas d'incidence négative notable sur les habitats, la faune, la flore ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de quatre aires d'accueil sur la commune de Saint-Georges d'Oléron (plage de Boyardville) sur la côte est de l'Île d'Oléron, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'Office national des forêts, le projet d'aménagement de quatre aires d'accueil sur la commune de Saint-Georges d'Oléron (plage de Boyardville) sur l'Île d'Oléron, n°F-075-22-C-0048, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 6 avril 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.